

COMMUNE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille vingt et un le vendredi vingt-six novembre à vingt heures et quinze minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, maire.

Nombre de membres
En exercice : **15**
Présents : 10
Pouvoirs : 4

Date de convocation : 18 novembre 2021
Date d'affichage : 29/11/2021

Présents : Mesdames Dominique FERREIRA, Florence GOSSET, Stéphanie LEFEBVRE, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Marie-Constance SOUVIGNIER et Messieurs Luc ARNAUD, Jean-François GUILLAUMET, Pierre HORDÉ, Bernard OUDARD.

Absent excusé représenté : Monsieur Manuel DE ARAUJO donne pouvoir à Madame Sylvie LUCAS.
Madame Dragana PETROVIC donne pouvoir à Monsieur Luc ARNAUD.
Monsieur Joël RAMEL donne pouvoir à Monsieur Jean-François GUILLAUMET.
Monsieur Dominique BOUDOT donne pouvoir à Monsieur Bernard OUDARD.

Absent excusé : Monsieur Philippe LANTOINE.

Secrétaire de Séance : Madame Florence GOSSET.

ORDRE DU JOUR :

- 1/ **Rapport sur l'activité 2020 de la communauté d'agglomération.**
- 2/ **Modification des statuts de la CACPB.**
- 3/ **Convention de répartition financière pour le renouvellement ou le renforcement d'une canalisation d'eau potable desservant la consommation humaine et la défense extérieure contre l'incendie.**
- 4/ **SMEP : adhésion de nouvelles communes.**
- 5/ **Désignation d'un délégué titulaire du SIOF.**
- 6/ **Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant budget 2022.**
- 7/ **Participation communale : enfants scolarisés en ULIS.**
- 8/ **Remise de colis et bons d'achat pour les seniors.**
- 9/ **Chèques cadeau agents.**
- 10/ **Recensement de la population 2022.**
- 11/ **Informations Diverses.**

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Le compte rendu du conseil du 17 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance et propose au conseil municipal d'adopter le point suivant à l'ordre du jour :
Recensement de la population 2022
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour (n° 10).

ORGANISATION MUNICIPALE

Conformément à l'article L. 270 du Code électoral, il est procédé à l'installation de Madame Marie-Constance SOUVIGNIER comme conseillère municipale en remplacement de Madame Véronique TISSOT, dont la démission de son mandat de conseillère municipale a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier du 18 septembre 2021.

1/ Rapport sur l'activité 2020 de la communauté d'agglomération.

C'est l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus.

Les maires étant tenus de communiquer ce rapport à leurs conseils municipaux lors d'une séance publique, ils ne formalisent toutefois pas d'obligation concernant la forme de ce document.

Le rapport 2020 est annexé à la présente délibération.

Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2020 présenté en conseil communautaire du 7 octobre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de donner communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

2/ Modification des statuts de la CACPB.

Il est proposé de modifier les statuts et son annexe (les intérêts communautaires)

Pour les statuts :

- Préciser la participation de la CACPB aux événements culturels et touristiques (article 5-3-6)
- Supprimer l'article sur l'électrification rurale précédemment libellé comme suit :

5-3-8 Électrification rurale

Sur le territoire des communes de Bassevelle, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB)

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale.

Pour l'annexe aux statuts :

Compétences supplémentaires définies par la loi : article 3 : action sociale d'intérêt communautaire

I/ Construction, entretien et gestion des équipements en direction des 0/3 ans Et à partir du 1^{er} janvier 2022 sur tout le territoire.

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n° 116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu les projets de statuts et annexe de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 octobre 2021 approuvant la modification des statuts et de son annexe.

Monsieur le Maire demande au conseil d'émettre un avis pour :

- la modification les statuts tels qu'ils sont annexés
- la modification de l'annexe aux statuts telle qu'elle est annexée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'émettre** un avis FAVORABLE aux statuts et à son annexe.

3/ Convention de répartition financière pour le renouvellement ou le renforcement d'une canalisation d'eau potable desservant la consommation humaine et la défense extérieure contre l'incendie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-32, L. 2122-24, L. 5211-9-2-1, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 2122-27 et R. 2225-1 à 10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine et Marne ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne en date du 16 décembre 2016 portant avis favorable au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'approuver** la convention de répartition financière pour le renouvellement ou le renforcement d'une canalisation d'Eau Potable desservant la consommation humaine et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;
- **de charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

4/ SMEP : adhésion de nouvelles communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2012 n° 145 en date du 26 décembre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin,

Vu la délibération n° 2021-18 du Comité Syndical du 7 septembre 2021 du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin portant approbation des adhésions des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons et Bussières,

Vu le courriel de Monsieur le Vice-Président du SMEP du projet de PNR Brie et des Deux Morin en date du 21 septembre 2021,

Considérant que les collectivités membres du SMEP du projet de PNR Brie et des Deux Morin doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions,

Monsieur le Maire propose d'approuver l'adhésion des communes de Saint-Mars-Vieux-Maison et de Bussières au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'approuver** l'adhésion des communes de Saint-Mars-Vieux-Maison et de Bussières au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin.

- **d'autoriser** Monsieur le Président du SMEP à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soient constatées, par arrêté préfectoral, les adhésions précitées.

5/ Désignation d'un délégué titulaire du SIOF.

Suite à la démission de Madame Véronique TISSOT de son mandat de conseillère municipale il convient d'élire un nouveau délégué titulaire au SIOF.

La candidature de Madame Florence Gosset est proposée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **de désigner** Madame Florence Gosset comme déléguée au SIOF.

6/ Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant budget 2022.

Monsieur le Maire expose que l'article L. 1612-1 du Code général collectivités territoriales dispose que :
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'autoriser** le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Budget 2021	25 % sur 2022
20	15 191,00 €	3 797,75 €
21	37 424,24 €	9 356,06 €
23	147 000,00 €	36 750,00 €

7/ Participation communale : enfants scolarisés en ULIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article L. 212-8 (modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113) : « une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées (...) à des raisons médicales ».

Enfants en ULIS,

Vu la demande de la Commune de la Ferté-sous-Jouarre pour l'année scolaire 2020/2021,

1 enfant d'Ussy-sur-Marne en ULIS

- coût annuel 2020/2021 : par enfant **286,43 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

. **d'accepter** le paiement des frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021 pour un montant de 286,43 euros à la commune de la Ferté-sous-Jouarre,

. **de déclarer** que cette somme sera inscrite sur le budget communal 2021.

8/ Remise de colis et bon d'achat pour les seniors.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite la Loi NOTRe) qui instaure une simple faculté et non plus une obligation, pour les communes de moins de 1 500 habitants, de disposer d'un CCAS.

Il est proposé de reconduire la remise de colis de fin d'année ainsi que les bons d'achats pour les seniors.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, décide

- **de remettre** un colis pour les Ussois de plus de 70 ans, inscrits sur les listes électorales,
- **que deux types de colis seront remis** : pour les personnes seules d'un montant de 17,90 € et pour les couples d'un montant 23,90 €,
- **de délivrer** aux personnes seules ou couples non imposables de plus de 70 ans, inscrits sur les listes électorales, des bons d'achats valables chez les commerçants Ussois,
- **que chaque foyer non imposable** recevra 3 bons de 20,00 € pour une valeur totale de 60,00 €.

9/ Chèques cadeau agents.

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite offrir à chaque agent titulaire de la commune un chèque cadeau pour Noël.

Le Maire propose un chèque cadeau d'un montant de 80,00 € pour les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'approuver** la proposition de Monsieur le Maire concernant le versement au titre de l'année 2021 d'un chèque cadeau de 80,00 € pour les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique.
- **d'indiquer** que ce montant sera prélevé sur le compte 6232.

Madame Stéphanie LEFEBVRE quitte la séance pour raisons professionnelles et ne participera pas au vote du point n° 10.

10/ Recensement de la population 2022.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (*le cas échéant*)

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement ainsi qu'un suppléant et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- **de charger** Monsieur le Maire de désigner un coordonnateur et son suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022.

Les intéressés désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité d'une augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire correspondant à l'exercice de la responsabilité de coordonnateur, soit 440,00 € net.

- **de charger** Monsieur le Maire du recrutement de 2 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2022.

Les intéressés désignés bénéficieront d'une rémunération de 1 200,00 € net pour l'ensemble de la période du recensement 2022.

- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

11/ Informations Diverses.

Liaison piétonne : le chantier est en phase finale, les poubelles et les bancs vont être installés, un abaissement de l'éclairage à 50% est envisagé.

L'Agence Routière Départementale va intervenir sur le pont au printemps 2022 pour la mise en place d'une circulation plus adaptée à la sécurité des piétons.

Eclairage public : Monsieur Oudard et Monsieur le Maire soulignent un problème de programmation d'horloge sur les hameaux Molien et Beauval, l'information sera transmise à la société BIR qui assure la maintenance de l'éclairage public.

Repas des seniors : le 4 décembre 2021 à 12h00 sont conviés, sur invitation, les Ussois de plus 65 ans, au programme repas festif et orchestre.

Noël des enfants : le 11 décembre 2021 à 14h00 sont conviés les enfants de la commune de moins de 12 ans pour un spectacle suivi d'une distribution de cadeaux et de sachets de bonbons.

Dépôts sauvages: la commune va procéder au nettoyage du fossé longeant la RD 21p jusqu'au carrefour de Molién.

ASSAD : Mesdames Gosset et Ferreira-Campos ont assisté à l'assemblée générale du 10 novembre 2021. Ce service d'aide à la personne financé partiellement par la commune est disponible pour tous les Ussois.

Recensement 2022 : le recensement de la population se déroulera du 20 janvier 2022 au 19 février 2022. Les agents recenseurs déposeront ou passeront au domicile des Ussois afin de déposer un questionnaire. Pour rappel, le recensement est un acte obligatoire pour tous les citoyens. En raison des conditions sanitaires, Monsieur le Maire incite les habitants à y répondre par internet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit, ont signé au registre les membres présents.

Publié dans la Commune le 29/11/2021

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,

Pierre HORDÉ